

259^e séance

MOBILITÉS

Projet de loi d'orientation des mobilités

Texte adopté par la commission - n° 1974

Article 5

- ① I. – Le titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1213-3-2 est abrogé ;
- ③ 2° L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé : « Les plans de mobilité » ;
- ④ 3° L'article L. 1214-1 est ainsi rédigé :
 - ⑤ « *Art. L. 1214-1.* – Le plan de mobilité détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Il est élaboré par cette dernière en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien avec les collectivités territoriales limitrophes. Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, à la lutte contre la pollution de l'air et à la préservation de la biodiversité, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique. » ;
- ⑥ 4° L'article L. 1214-2 est ainsi modifié :
 - ⑦ *a)* Au premier alinéa, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité » ;
 - ⑧ *b)* Le 1° est complété par les mots : « , en tenant compte de la nécessaire limitation de l'étalement urbain » ;
 - ⑨ *c)* Au 2°, le mot : « urbaine » est remplacé par le mot : « territoriale » et, après les mots : « l'amélioration de », la fin est ainsi rédigée : « l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ; »
 - ⑩ *d)* Après le mot : « piéton », la fin du 3° est ainsi rédigée : « , un cycliste ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel ; »
 - ⑪ *d bis)* (*Supprimé*)
 - ⑫ *e)* Le 4° est complété par les mots : « et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur » ;
 - ⑬ *f)* Au 7°, après le mot : « usagers », sont insérés les mots : « , de véhicules ou de modalités de transport » et, à la fin, les mots : « des véhicules bénéficiant du label "auto-partage" tel que défini par voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « des véhicules de covoiturage ou bénéficiant du label "auto-partage" » ;
 - ⑭ *g)* Le 8° est ainsi modifié :
 - ⑮ – après le mot : « artisanales », sont insérés les mots : « et des particuliers » ;
 - ⑯ – après le mot : « améliorant », sont insérés les mots : « la préservation, le développement et » ;
 - ⑰ – après la seconde occurrence du mot : « infrastructures », sont insérés les mots : « et équipements » ;
 - ⑱ *h)* Le 9° est ainsi rédigé :
 - ⑲ « 9° L'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces divers employeurs, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité employeur, à encourager et faciliter l'usage, par leurs personnels, des transports en commun et le recours, par ces personnels, au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ; »
 - ⑳ *i)* Après le 9°, sont insérés des 9° *bis* et 9° *ter* ainsi rédigés :
 - ㉑ « 9° *bis* L'amélioration des mobilités quotidiennes des élèves et des personnels des établissements scolaires, en incitant ces établissements, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité scolaire, à encourager et faciliter l'usage, par leurs élèves et leurs personnels, des transports en commun et le recours de ces élèves et de ces personnels au covoiturage et aux mobilités actives, ainsi qu'à mettre en place des expérimentations de décalage des horaires permettant de favoriser l'enchaînement de plusieurs trajets de transport scolaire réalisés par un même véhicule et un même conducteur ; »

- 22 « 9° *ter* (nouveau) L'amélioration des conditions de franchissements des passages à niveau, notamment pour les cycles, les piétons et les scolaires ; »
- 23 *j*) (nouveau) Le 11° est complété par les mots : « ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif tel que précisé à l'article 39 *decies* A du code général des impôts » ;
- 24 4° *bis* Après l'article L. 1214-2, sont insérés des articles L. 1214-2-1 et L. 1214-2-2 ainsi rédigés :
- 25 « Art. L. 1214-2-1. – Le plan de mobilité comprend un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons. Ce volet définit également les principes de localisation des zones de stationnement des vélos à proximité des gares, des pôles d'échanges multimodaux et des entrées de ville situés dans le ressort territorial.
- 26 « Art. L. 1214-2-2. – Le plan de mobilité peut intégrer, lorsque l'agglomération est desservie par une voie de navigation fluviale ou par un réseau ferré, un schéma de desserte fluviale ou ferroviaire qui identifie, notamment, les quais utilisables pour les transports urbains de marchandises et de passagers par la voie d'eau, les zones et les équipements d'accès au réseau ferré, leurs principales destinations et fonctionnalités ainsi que l'articulation avec les équipements logistiques existants et futurs. » ;
- 27 5° L'article L. 1214-3 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les communautés de communes autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que la région lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, ne sont pas soumises à cette obligation. La région, lorsqu'elle intervient en application du même II, peut élaborer le plan prévu à l'article L. 1214-1 sur le territoire d'une ou plusieurs communautés de communes concernées et situées dans le même bassin de mobilité tel que défini à l'article L. 1215-1. » ;
- 28 6° Au premier alinéa de l'article L. 1214-4, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité » ;
- 29 7° À l'article L. 1214-5, à la fin de l'article L. 1214-6, aux premier, deuxième et dernier alinéas de l'article L. 1214-7, à l'article L. 1214-8 et à l'article L. 1214-9, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité » ;
- 30 7° *bis* L'article L. 1214-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 31 « Le plan de mobilité prend en compte le ou les plans climat-air-énergie territoriaux mentionnés à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et couvrant tout ou partie du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. » ;
- 32 8° (Supprimé)
- 33 9° À la première phrase de l'article L. 1214-8-1, les mots : « périmètre de transport urbain » sont remplacés par les mots : « ressort territorial de l'autorité organisatrice compétente » et, à la fin, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité » ;
- 34 10° L'article L. 1214-8-2 est ainsi modifié :
- 35 *a*) Au début du premier alinéa du I, les mots : « Le plan de mobilité prévu au 9° de l'article L. 1214-2 vise » sont remplacés par les mots : « Les plans de mobilité employeur mentionnés au 9° de l'article L. 1214-2 visent » ;
- 36 *b*) Au début du II, les mots : « Dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains » sont remplacés par les mots : « Dans le périmètre d'un plan de mobilité mentionné à l'article L. 1214-1 élaboré par une autorité organisatrice » ;
- 37 11° L'article L. 1214-12 est ainsi rédigé :
- 38 « Art. L. 1214-12. – Les articles L. 1214-2, L. 1214-4, L. 1214-5, L. 1214-8, L. 1214-8-1 et L. 1214-8-2 s'appliquent au plan de mobilité de la région Île-de-France. » ;
- 39 12° Au deuxième alinéa de l'article L. 1214-14, les mots : « de même que les régions et les départements au titre de leur qualité d'autorités organisatrices de transport ou de gestionnaires d'un réseau routier » sont remplacés par les mots : « les régions, les départements, les gestionnaires d'infrastructures de transports localisées dans le périmètre du plan » ;
- 40 13° L'article L. 1214-15 est ainsi modifié :
- 41 *a*) Au deuxième alinéa, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « , aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes » ;
- 42 *b*) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 43 14° Au début de l'article L. 1214-16, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 44 « Le plan, assorti des avis des personnes publiques consultées, est ensuite soumis par l'autorité organisatrice à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;
- 45 15° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV est complétée par des articles L. 1214-23-2 et L. 1214-23-3 ainsi rédigés :
- 46 « Art. L. 1214-23-2. – I. – Sans préjudice de la mise en œuvre, le cas échéant, de la procédure de révision prévue à l'article L. 1214-14, de la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L. 1214-23 ou de la procédure d'adaptation prévue à l'article L. 1214-23-1, lorsque l'autorité organisatrice envisage d'apporter aux dispositions du plan prévu à l'article L. 1214-1, d'une part, relatives au stationnement, à l'exception de celles relevant de l'article L. 1214-4 et de celles régissant le stationnement des résidents hors voirie, d'autre part, relatives à la circulation et à l'usage partagé de la voirie des modifications qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, en particulier au regard des objectifs énoncés aux 4° à 8° de l'article L. 1214-2, elle peut décider de mettre en œuvre, pour l'adoption de ces modifications, la procédure prévue au II du présent article.

- 47 « II. – Le projet de modification, élaboré en concertation avec les autorités détentrices des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, est ensuite soumis pour avis à ces dernières ainsi qu’aux conseils municipaux, départementaux et régionaux. Il est, en outre, soumis à une procédure de participation du public, conformément au II de l’article L. 123–19–1 du code de l’environnement. Les modifications sont arrêtées par l’organe délibérant de l’autorité organisatrice de la mobilité.
- 48 « Art. L. 1214–23–3. – (*Supprimé*) » ;
- 49 16° Au deuxième alinéa de l’article L. 1214–24, après le mot : « État », sont insérés les mots : « et les gestionnaires des infrastructures de transport localisées dans le périmètre du plan » ;
- 50 16° bis Au deuxième alinéa de l’article L. 1214–25, après le mot : « déplacements », sont insérés les mots : « et de la métropole du Grand Paris » ;
- 51 17° La sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV est complétée par un article L. 1214–29–1 ainsi rédigé :
- 52 « Art. L. 1214–29–1. – Les autorités organisatrices de la mobilité créées après la date de publication de la loi n° du d’orientation des mobilités, et soumises à l’obligation mentionnée à l’article L. 1214–3, disposent d’un délai de vingt-quatre mois à compter de leur création pour adopter leur plan de mobilité. » ;
- 53 17° bis À l’article L. 1214–30, les mots : « peut être complété, en certaines de ses parties, » sont remplacés par les mots : « est complété » ;
- 54 18° Au troisième alinéa de l’article L. 1214–31, les mots : « et le Syndicat des transports d’Île-de-France » sont remplacés par les mots : « , Île-de-France Mobilités ainsi que les gestionnaires des infrastructures de transport localisées dans le périmètre du plan » ;
- 55 18° bis Le dernier alinéa de l’article L. 1214–32 est ainsi rédigé :
- 56 « Il est ensuite soumis par le président de l’établissement public mentionné au même article L. 1214–31 à la procédure de participation du public prévue à l’article L. 123–19 du code de l’environnement. » ;
- 57 18° ter À l’article L. 1214–33, les mots : « l’enquête publique » sont remplacés par les mots : « la participation du public prévue au dernier alinéa de l’article L. 1214–32 » ;
- 58 19° Le chapitre IV est ainsi modifié :
- 59 a) La section 4 devient la section 5 ;
- 60 b) La section 4 est ainsi rétablie :
- 61 « Section 4
- 62 « Dispositions propres aux plans de mobilité simplifiés
- 63 « Sous-section 1
- 64 « Dispositions générales
- 65 « Art. L. 1214–36–1. – Le plan de mobilité simplifié détermine les principes régissant l’organisation des conditions de mobilité des personnes et du transport de marchandises, tant à l’intérieur du ressort territorial de l’autorité organisatrice qu’en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, afin de répondre aux spécificités des territoires à faible densité démographique et d’y améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité.
- 66 « Il peut être élaboré par une autorité organisatrice de la mobilité mentionnée à l’article L. 1231–1. Il couvre l’ensemble de son territoire.
- 67 « Il prend en compte les plans de mobilité employeur et les plans de mobilité scolaire existant sur le territoire qu’il couvre.
- 68 « Le projet de plan arrêté par l’organe délibérant de l’autorité organisatrice de la mobilité est soumis, pour avis, aux conseils municipaux, départementaux et régionaux concernés, au comité de massif concerné lorsque le territoire couvert comprend une ou plusieurs communes de montagne au sens de l’article 3 de la loi n° 85–30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ainsi qu’aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes.
- 69 « Les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les gestionnaires de voirie, les chambres consulaires, les autorités concernées mentionnées à l’article L. 2224–37 du code général des collectivités territoriales qui exercent la compétence prévue au premier alinéa du même article L. 2224–37 et les associations agréées de protection de l’environnement mentionnées à l’article L. 141–1 du code de l’environnement sont consultés, à leur demande, sur le projet.
- 70 « Le projet de plan, assorti des avis ainsi recueillis, est ensuite soumis à une procédure de participation du public, dans les conditions prévues au II de l’article L. 123–19–1 du même code.
- 71 « Éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et des résultats de la participation du public, le plan est arrêté par l’organe délibérant de l’autorité organisatrice de la mobilité.
- 72 « La compétence de l’établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte mentionnés à l’article L. 143–16 du code de l’urbanisme peut, s’il y a lieu et dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, être élargie à l’élaboration d’un plan de mobilité simplifié couvrant l’ensemble du périmètre relevant de la compétence de cet établissement public, sous réserve que ce périmètre inclue la totalité du ou des ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité situées sur son territoire et que ces dernières aient donné leur accord.

73 « *Sous-section 2*

74 « *Dispositions diverses*

- 75 « *Art. L. 1214-36-2.* – Les dispositions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 76 20° (*Supprimé*)
- 77 II. – Les 1° à 14° et les 16° à 20° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- 78 Les dispositions du code des transports dans leur rédaction résultant des 1° à 14° ainsi que des 16° à 20° du I du présent article s'appliquent aux plans de déplacements urbains et aux plans locaux d'urbanisme en tenant lieu mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 151-44 du code de l'urbanisme approuvés au 31 décembre 2020, à compter de leur prochaine révision ou de leur prochaine évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 1214-8 du code des transports.
- 79 III. – (*Non modifié*) Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 80 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1, les mots : « et de développement des transports » sont remplacés par les mots : « , de logistique et de développement des transports de personnes et de marchandises » ;
- 81 2° Au 7° du I de l'article L. 4251-5, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité ».
- 82 IV. – (*Non modifié*) Le deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du 1° du III du présent article, entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils régionaux. Il s'applique aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires à compter de cette même date, sauf si le conseil régional, à l'issue de la délibération prévue à l'article L. 4251-10 du code général des collectivités territoriales, décide le maintien du schéma en vigueur avant ce renouvellement général.
- 83 V. – Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 84 1° Au dernier alinéa de l'article L. 123-1, après le mot : « industrielles, », il est inséré le mot : « logistiques, » ;
- 85 1° *bis* Au 3° de l'article L. 131-4, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité » ;
- 86 2° L'article L. 151-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 87 « Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif. » ;
- 88 2° *bis* (*nouveau*) Après l'article L. 151-33, il est inséré un article L. 151-33-1 ainsi rédigé :

89 « *Art. L. 151-33-1.* – Le règlement peut imposer la réalisation d'aires de livraisons tenant notamment compte des besoins logistiques de la construction. » ;

90 3° Au premier alinéa de l'article L. 151-47, les mots : « déplacements urbains » sont remplacés par le mot : « mobilité ».

91 VI. – (*Non modifié*) Le 1° du V du présent article entre en vigueur lors de la prochaine procédure conduisant à une évolution du schéma directeur de la région Île-de-France.

92 VII. – Dans le code des transports, le code général des collectivités territoriales et les titres III, IV et V du livre I^{er} du code de l'urbanisme, la référence à un plan de déplacements urbains ou à des plans de déplacements urbains est remplacée par la référence à un plan de mobilité ou à des plans de mobilité.

93 VIII. – La section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi rédigée :

94 « *Section 3*

95 « *Plans de mobilité*

96 « *Art. L. 222-8.* – Les dispositions relatives aux plans de mobilité figurent au chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports. »

97 IX. – (*Non modifié*) Les VII et VIII du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Amendement n° 70 présenté par M. Saddier, Mme Bassire, Mme Corneloup, M. Ferrara, M. Sermier, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Reiss, M. Descoeur, M. Bony, M. Menuel, Mme Genevard, Mme Dalloz, M. Hetzel, Mme Bonnard et Mme Lacroute.

À l'alinéa 9, après le mot :

« ruraux »,

insérer les mots :

« , des territoires enclavés ou isolés ».

Amendement n° 1329 présenté par M. Vatin, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Ramadier, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pauget, M. Nury, M. Sermier, M. Abad, Mme Ramassamy et M. Viala.

À l'alinéa 9, après les mots :

« ville »,

insérer les mots :

« , des territoires enclavés ou isolés ».

Amendement n° 1841 présenté par M. François-Michel Lambert, M. Castellani, M. El Guerrab, M. Molac, M. Pupponi et Mme Dubié.

Supprimer l'alinéa 10.

Amendement n° 2937 présenté par Mme Lacroute, M. Sermier, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, Mme Bonnard, M. de la Verpillière, M. Thiériot, M. Parigi, Mme Valentin, Mme Beauvais, M. Jean-

Pierre Vigier, Mme Dalloz, Mme Ramassamy, M. Pauget, M. Door, Mme Kuster, M. Perrut, Mme Louwagie, M. Vialay, M. Viala et M. Saddier.

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« À cette fin, l'État fournit annuellement, à toutes les autorités organisatrices de la mobilité concernées, les données d'accidentologie de leur territoire impliquant au moins un cycliste ou un piéton ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel. »

Amendement n° 2566 présenté par Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont et Mme Corneloup.

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« ainsi que le développement des solutions alternatives et innovantes de transports ».

Amendement n° 1930 présenté par M. Bournazel, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« e bis) Après le 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé : »

« 6° bis La mobilisation d'un « plan marche à pied » visant à développer la culture piéton ; ».

Amendement n° 2687 présenté par M. Lainé et Mme Lasserre-David.

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« ainsi que des véhicules fonctionnant à l'électricité, à l'hydrogène, au GPL, au superéthanol E85, ou étant hybride essence ».

Amendement n° 2339 présenté par M. Cellier, Mme Françoise Dumas, Mme Gomez-Bassac, Mme Khattabi, M. Sommer, Mme Vanceunebrock-Mialon et M. Vignal.

À l'alinéa 19, après le mot :

« employeur »,

insérer les mots :

« ou interentreprises ».

Amendement n° 2659 présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine.

À l'alinéa 19, après le mot :

« employeur »,

insérer les mots :

« applicable à partir de 50 salariés, ».

Amendement n° 245 présenté par Mme Oppelt, Mme Bagarry, M. Daniel, Mme De Temmerman, Mme Degois, Mme Dubré-Chirat, Mme Fontenel-

Personne, M. Girardin, M. Haury, M. Kerlogot, M. Masségli, Mme Pitollat, Mme Rauch, M. Thiébaud, Mme Toutut-Picard, M. Travert et Mme Verdier-Jouclas.

I. À l'alinéa 19, après le mot « covoiturage », insérer les mots :

« ,notamment, après accord préalable de l'employeur, avec le véhicule d'entreprise mis à disposition pour l'ensemble des trajets effectués avec ce véhicule, »

II. En conséquence, compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Dans le cadre de l'utilisation du véhicule d'entreprise pour des activités de covoiturage, l'employé devra fournir, de façon trimestrielle les relevés attestant des sommes perçues. »

Amendement n° 2244 présenté par Mme Pitollat, M. Baichère, Mme Wonner, Mme Rossi, Mme Valetta Ardisson, Mme Provendier, Mme Fontenel-Personne, Mme Bagarry, M. Grau, Mme Oppelt, M. Testé, Mme De Temmerman et Mme Gaillot.

Compléter l'alinéa 19 par les mots :

« et à sensibiliser leurs personnels aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air ».

Amendement n° 2577 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 21 : supprimer les mots :

« , notamment dans le cadre d'un plan de mobilité scolaire, ».

Amendement n° 3484 présenté par le Gouvernement.

Après le mot :

« actives »,

supprimer la fin de l'alinéa 21.

Amendement n° 2939 présenté par Mme Lacroute, M. Sermier, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, Mme Bonnavard, M. de la Verpillière, M. Thiériot, M. Parigi, Mme Valentin, Mme Beauvais, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Dalloz, Mme Ramassamy, M. Pauget, M. Door, Mme Kuster, M. Perrut, Mme Louwagie, M. Vialay, M. Viala et M. Saddier.

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité organisatrice de la mobilité veille à ce que les gestionnaires de transports collectifs publics adaptent leurs services aux horaires des établissements scolaires afin que les élèves puissent arriver et repartir aux horaires correspondant à l'ouverture et à la fermeture des établissements scolaires. »

Amendement n° 690 présenté par M. Millienne.

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« cycles, les piétons et les »

les mots :

« cyclistes, les piétons et les transports ; ».

Amendement n° 1501 présenté par M. Mbaye, M. Grau, M. Girardin, M. Vignal et M. Thiébaud.

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« 9° quater L'organisation d'un service de transports collectifs adaptés desservant les gares ferroviaires et structures aéroportuaires dans l'objectif de favoriser l'utilisation de ces modes de transport par les usagers de ces infrastructures. »

Amendement n° 1348 présenté par M. Cesarini, Mme Khattabi, M. Vignal, Mme Sarles, Mme Hérin, M. Gaillard, Mme Pompili, Mme Pascale Boyer, Mme Clapot, Mme Bono-Vandorme, Mme Brulebois, M. Daniel, M. Blanchet, Mme Bagarry, Mme Pouzyreff, Mme Pitollat, M. Fiévet, Mme Françoise Dumas, Mme Leguille-Balloy, Mme Rilhac, Mme Toutut-Picard, M. Buchou, M. Lioger, M. Grau, Mme Grandjean, M. Martin, M. Kerlogot, Mme Cariou, M. André, Mme De Temmerman, M. Thiébaud, Mme Rossi, Mme Le Meur, M. Cédric Roussel, Mme Michel, Mme Cattelot et Mme Piron.

Rédiger ainsi l'alinéa 23 :

« j) Après le mot : « configuration, » la fin du 11° est ainsi rédigée : « le recensement et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif tel que précisé à l'article 39 *decies* A du code général des impôts » ;

Amendement n° 1842 rectifié présenté par M. François-Michel Lambert, M. Castellani, M. El Guerrab, M. Molac, M. Pupponi et Mme Dubié.

Compléter l'alinéa 23 par la phrase suivante :

« Le plan de mobilités définit la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes et la localisation des emplacements de stationnements sécurisés pour vélos. » »

Amendement n° 358 présenté par M. Nury, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bassire, M. Viala, M. Vialay, M. Masson, M. Sermier, M. Reda, Mme Poletti, Mme Meunier, Mme Kuster, M. Lurton, M. Bony, M. Ferrara, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart, M. Pauget, M. Dive et M. Forissier.

I. – À l'alinéa 24, substituer aux mots : « et L. 1214-2-2 » les mots : « L. 1214-2-2 et L. 1214-2-3 ».

II. – Après l'alinéa 26, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 1214-2-3. – Le plan de mobilité intègre un schéma de fourniture de bornes de recharge pour les véhicules électrique et hybrides rechargeables qui comprend les principes de localisation des zones de stationnement, les caractéristiques des infrastructures de recharge électrique, leur installation, leur itinérance et leurs conditions d'accès. »

Amendement n° 565 présenté par M. Fasquelle, Mme Poletti, Mme Louwagie, Mme Corneloup, M. Perrut, M. de Ganay, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, M. Cattin, Mme Trastour-Isnart, Mme Bassire et M. Pierre-Henri Dumont.

Rédiger ainsi l'alinéa 25 :

« Art. L. 1214-2-1. – Est inclus dans le « plan mobilité » un « plan marche à pied » comportant sept mesures.

« Le plan mobilité comprend un plan « marche à pied » visant à développer ce moyen de déplacement non polluant et bénéfique pour la santé visant à assurer :

1° l'amélioration de l'accessibilité à pied dans l'espace public, notamment celui aux réseaux de transports publics, des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, ainsi que des personnes âgées ;

2° la continuité des cheminements piétons et leur praticabilité incluant le long des routes ;

3° l'amélioration de la sécurité des piétons, en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton ;

4° le traitement piétonnier sécurisé du franchissement des infrastructures de transports créant des effets de coupure ;

5° l'amélioration de l'usage du réseau de voirie par une affectation du trottoir exclusivement réservé aux piétons et la modération des vitesses pratiquées sur les voies de circulation ;

6° l'organisation du stationnement sur la voirie de telle sorte qu'il ne fasse pas obstacle à la visibilité des piétons au droit des passages piétons ;

7° l'amélioration de l'information donnée aux piétons sur les cheminements à suivre, les temps de parcours et les lieux de repos et d'aisance. »

Amendement n° 1028 présenté par M. Menuel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Boucard, M. Cherpion, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Perrut et M. Sermier.

Après la première phrase de l'alinéa 25, insérer la phrase suivante :

« Ce plan prend en compte les schémas définis aux autres niveaux territoriaux. »

Amendement n° 2403 présenté par Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, Mme Lardet et Mme Lenne.

À la seconde phrase de l'alinéa 25, après le mot :

« multimodaux »,

insérer les mots :

« , des centres villes ».

Amendement n° 2404 présenté par Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, Mme Lardet et Mme Lenne.

À la seconde phrase de l'alinéa 25, après le mot :

« multimodaux »,

insérer les mots :

« , des établissements scolaires du second degré et supérieurs, ainsi que des organismes de formation ».

Amendement n° 2275 présenté par Mme Maillart-Méhaignerie, M. Dombrevail, M. Larsonneur, Mme Brugnera, Mme Hérin, M. Kerlogot, Mme Gayte, Mme Janvier, M. Vignal, M. Fiévet, M. Pellois, M. Thiébaud, Mme Rossi, M. Cazenove, Mme Pitollat, M. Belhaddad, M. Perrot, Mme Bagarry, Mme Le Meur, Mme Lardet, M. Buchou, Mme Sylla, Mme Melchior, M. Grau, Mme Françoise Dumas, Mme Brulebois, Mme Cloarec, Mme De Temmerman et Mme Provendier.

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« Ce volet définit également les outils permettant d'accroître les informations à destination des piétons et des cyclistes, notamment la mise en place d'une signalétique favorisant les déplacements à pied. »

Amendement n° 2311 présenté par Mme Rossi, Mme Ali, Mme Bagarry, M. Belhamiti, Mme Bergé, Mme Bessot Ballot, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cazenove, M. Damaisin, Mme Degois, Mme De Temmerman, Mme Fontaine-Domeizel, M. Fiévet, M. Gaillard, M. Grau, Mme Hérin, M. Isaac-Sibille, M. Kokouendo, M. Le Bohec, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Mauborgne, Mme Muschotti, Mme Pitollat, M. Perrot, Mme Pompili, Mme Rauch,

Mme Sarles, M. Sommer, Mme Tiegna, M. Trompille, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Vignal, M. Simian, M. Da Silva, Mme El Haïry et M. Gouffier-Cha.

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« Le plan de mobilité des autorités organisatrices de la mobilité de plus de 250 000 habitants comprend un schéma directeur cyclable relatif à la mise en place, la continuité et la sécurisation des itinéraires cyclables. Ce schéma définit également les principes de localisation des zones de stationnement des vélos à proximité des gares, des pôles d'échanges multimodaux et des entrées de ville situés dans le ressort territorial ».

Amendement n° 2408 présenté par Mme Rossi, Mme Ali, Mme Bagarry, M. Belhamiti, Mme Bessot Ballot, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois, M. Gaillard, M. Grau, M. Le Bohec, Mme Mauborgne, M. Marilossian, Mme Pitollat, M. Perrot, Mme Tiegna, M. Vignal, M. Simian, M. Da Silva, Mme El Haïry, M. Gouffier-Cha et Mme Bergé.

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« Les autorités organisatrices de la mobilité dont le ressort territorial comprend une métropole au sens de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales intègrent dans le plan de mobilité un schéma directeur cyclable relatif à la mise en place, la continuité et la sécurisation des itinéraires cyclables, pour le périmètre métropolitain. Ce schéma définit également les principes de localisation des zones de stationnement des vélos à proximité des gares, des pôles d'échanges multimodaux et des entrées de ville situés dans le ressort territorial. »

Amendement n° 122 présenté par M. Saddier, M. Hetzel, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Breton, M. Masson, M. Straumann, M. de Ganay, M. Bazin, M. Abad, Mme DUBY-MULLER, Mme Poletti, M. de la Verpillière, Mme Bonnivard, M. Lorion, M. Viala, M. Menuel, M. Descoeur, M. Bouchet, Mme Bassire, Mme Corneloup, M. Ferrara, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Reiss, M. Bony, Mme Dalloz et Mme Lacroute.

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° bis Après l'article L. 1214-4, il est inséré un article L. 1214-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1214-4-1. – Le plan de mobilité définit un schéma structurant cyclable et piéton visant la continuité et la sécurisation des itinéraires et leur cohérence avec le schéma régional des véloroutes et, le cas échéant, le schéma départemental vélo. Il définit notamment la localisation des zones de stationnement à proximité des gares ou aux entrées de villes et le stationnement des vélos. »

Amendement n° 3226 présenté par Mme Battistel, M. Bouillon, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

À l'alinéa 26, après le mot :

« eau, »,

insérer les mots :

« les emplacements possibles pour les différents modes d'avitaillement, afin d'assurer, en particulier, la multimodalité de ces avitaillements, ».

Amendement n° 3314 présenté par M. Serville.

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« En Guyane, les agglomérations desservies par une voie fluviale non classée navigable font l'objet d'un schéma de desserte fluviale. »

Amendement n° 2595 présenté par Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Straumann et Mme Poletti.

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° bis Après l'article L. 1214-4, il est inséré un article L. 1214-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1214-4-1. – Le plan mobilité comporte un volet prospectif qui précise des actions à conduire pour favoriser le développement et la mise en service de nouvelles formes de mobilité et de transport de marchandises et de déchets, pour répondre aux besoins des territoires ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1228 rectifié présenté par M. Brun, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Masson, M. Ramadier, M. Saddier, M. Vatin et M. Vialay et n° 2602 présenté par Mme Valentin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Dalloz et M. Straumann.

Après l'alinéa 28, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° bis Après l'article L. 1214-4, il est inséré un article L. 1214-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1214-4-1. – Le plan mobilité doit être soumis pour avis consultatif à au moins une entité du territoire concerné par celui-ci ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2063 rectifié présenté par M. Pichereau, M. Zulesi, M. Colas-Roy, M. Arend, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Djebbari, M. Dombreval, Mme Gayte, M. Haury, Mme Josso, Mme Kerbarh, M. Krabal, M. Lavergne, Mme Le Feu, M. Leclabart, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, Mme Meynier-Millefert, M. Morenas, Mme Panonacle, M. Perea, M. Perrot, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Thiébaud, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brunet, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeuueve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche,

M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houbbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Julien-Laferrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Paris, M. Pellois, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Vêran, Mme Wonner, Mme Zannier et les membres du groupe La République en Marche et n° 2538 rectifié présenté par Mme Tuffnell et M. Fugit.

Rédiger ainsi l'alinéa 31 :

« Le plan de mobilité est compatible avec le plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement lorsque le plan climat-air-énergie territorial recouvre un périmètre égal ou supérieur au ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. Le plan de mobilité prend en compte le ou les plans climat-air-énergie territoriaux ne recouvrant qu'une partie du périmètre du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité. »

Amendement n° 3185 présenté par Mme Do.

Compléter l'alinéa 36 par les mots :

« et, après le mot : « encourager » sont insérés les mots : « le télétravail, ».

Amendement n° 3275 présenté par M. Bouillon, M. Potier, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« c) Après le mot : « obligation », la fin du II est ainsi rédigée : « est soumise à une majoration de 10 % de son versement mobilité à partir de 2021 et de 20 % à compter de 2022. Un décret fixe les modalités d'application du présent alinéa. » ; »

Amendement n° 3193 présenté par Mme Do.

Après l'alinéa 36, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise qui ne respecte pas l'obligation prévue au II peut se voir infliger une sanction pécuniaire dont le montant et les modalités sont définies par décret. »

Amendement n° 2064 présenté par M. Pichereau, M. Zulesi, M. Colas-Roy, M. Arend, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Djebbari, M. Dombrevail, Mme Gayte, M. Haury, Mme Josso, Mme Kerbarh, M. Krabal, M. Lavergne, Mme Le Feur, M. Leclabart, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, Mme Meynier-Millefert, M. Morenas, Mme Panonacle, M. Perrot, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Thiébaud, Mme Tuffnell, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brunet, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet,

Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, M. Houbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Julien-Laferrrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larssonneur, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, M. Paris, M. Pellois, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Véran, Mme Wonner, Mme Zannier et les membres du groupe La République en Marche.

Après l'alinéa 36, insérer les trois alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les plans de mobilité employeur sont approuvés dans les formes et conditions identiques à celles prévues aux articles L. 2232–11 à L. 2232–29–2 du code du travail relatifs à la validité d'une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.

« Dans le cadre des plans de mobilité interentreprises prévus au III, chaque entreprise signataire propose en son sein l'adoption de ce plan dans les conditions définies au premier alinéa du présent IV. »

Amendement n° 2496 présenté par Mme Rossi, Mme Ali, Mme Bagarry, M. Belhamiti, Mme Bessot Ballot, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, Mme Degois, M. Gaillard, M. Grau, M. Le Bohec, Mme Mauborgne, M. Marilossian, Mme Pitollat, M. Perrot, Mme Rixain, Mme Tiegna, M. Vignal, M. Simian, M. Da Silva, Mme El Haïry, M. Gouffier-Cha et Mme Bergé.

Après l'alinéa 36, insérer les deux alinéas suivants :

« 10° bis Après l'article L. 1214–9, il est inséré un article L. 1214–9–1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1214–9–1. – Le plan de mobilité de la région Île-de-France comprend un schéma directeur cyclable relatif à la mise en place, la continuité et la sécurisation des itinéraires cyclables. Ce volet définit également les principes de localisation des zones de stationnement des vélos à proximité des gares, des pôles d'échanges multimodaux et des entrées de ville situés dans le ressort territorial.

Amendement n° 2194 présenté par M. Millienne.

À l'alinéa 38, après la référence :

« L. 1214–2, »

insérer les mots :

« L. 1214–2–1, L. 1214–2–2, ».

Amendement n° 2195 présenté par M. Millienne.

Après l'alinéa 49, insérer les trois alinéas suivants :

« 16° bis A. Après l'article L. 1214–24, il est inséré un article L. 1214–24–1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1214–24–1. – I. – Lorsque Île-de-France Mobilités envisage d'apporter aux dispositions du plan prévu à l'article L. 1214–24 relatives, d'une part, au stationnement, à l'exception de celles relevant de l'article L. 1214–4 et de celles régissant le stationnement des résidents hors voirie, et d'autre part, à la circulation et à l'usage partagé de la voirie, des modifications qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, en particulier au regard des objectifs énoncés aux 4° à 8° de l'article L. 1214–2, Île-de-France Mobilités peut décider de mettre en œuvre, pour l'adoption de ces modifications, la procédure prévue au II du présent article. »

« II. – Le projet de modification, élaboré en concertation avec les autorités détentrices des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, est ensuite soumis pour avis à ces dernières ainsi qu'aux conseils municipaux, aux conseils départementaux, aux organes délibérants des groupements de collectivités territoriales compétents en matière de déplacements et à la Métropole du Grand Paris. Le projet est, en outre, soumis à une procédure de participation du public, conformément au II de l'article L. 123–19–1 du code de l'environnement. Les modifications sont arrêtées par l'organe délibérant du conseil régional d'Île-de-France. »

Amendement n° 2196 présenté par M. Millienne.

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« 17° ter Le premier alinéa de l'article L. 1214–31 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communautés de communes ne sont pas soumises à l'obligation d'élaborer un plan local de déplacements. »

Amendement n° 1038 présenté par M. Menuel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Boucard, M. Cherpion, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Perrut et M. Sermier.

Après l'alinéa 54, insérer les deux alinéas suivants :

« 18° bis A Le même alinéa de l'article L. 1214–31 est complété par les mots : « ; lorsque le périmètre du plan comprend tout ou partie de l'emprise d'un aéroport, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes compétents pour élaborer les plans locaux de déplacements urbains limitrophes sont également associés à son élaboration ».

Sous-amendement n° 3543 présenté par Mme Park.

Après le mot :

« limitrophes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« concernés par l'emprise sont consultés, à leur demande, sur le projet ».

Amendements identiques :

Amendements n° 78 présenté par M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Lurton, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Viry et M. Hetzel, n° 286 présenté par Mme Genevard, Mme Duby-Muller, M. Menuel, M. Perrut, M. Dive, M. Bazin, M. Bouchet, M. Cherpion, M. Di Filippo et M. Abad, n° 467 présenté par M. Bony, M. Masson et Mme Valentin, n° 491 présenté par M. Descoeur, M. Parigi, M. Savignat, Mme Meunier, M. Vialay et M. de la Verpillière, n° 498 présenté par Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier, n° 588 présenté par M. Brun, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Beauvais, M. Boucard et M. Vatin et n° 598 présenté par M. Saddier, M. Emmanuel Maquet et M. Reiss.

À l'alinéa 62, après le mot :

« mobilité »

insérer les mots :

« rurale ou de montagne ».

Amendement n° 33 présenté par M. Descoeur, M. Verchère, M. Menuel, M. Di Filippo, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Pierre Vigier, M. Lurton, M. Bony, M. Leclerc, M. Parigi, M. Savignat, M. Perrut, M. Brun, M. Sermier, Mme Meunier, Mme Bonnard, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Vialay, M. Viala, M. de la Verpillière et M. Abad.

Compléter l'alinéa 62 par les mots :

« ou de montagne ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2565 présenté par M. Millienne et n° 3060 présenté par Mme Michel, Mme Blanc, M. Cazeneuve, Mme Cloarec, M. Charles de Courson, M. Gaillard, Mme Khattabi, M. Leclabart, M. Le Gac et M. Martin.

À l'alinéa 65, substituer aux mots :

« afin de répondre aux spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y »

les mots :

« en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, afin d' ».

Amendement n° 1039 présenté par M. Menuel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Boucard, M. Cherpion, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Saddier et M. Sermier.

Après l'alinéa 67, insérer l'alinéa suivant :

« Il intègre les itinéraires d'intérêt régional et le schéma départemental vélo lorsqu'il existe. »

Amendement n° 168 présenté par M. Saddier, M. Hetzel, M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Breton, M. Masson, M. Straumann, M. de Ganay, M. Bazin, M. Abad, Mme Duby-Muller, Mme Poletti, M. de la Verpillière, Mme Bonnard, M. Lorion, M. Viala, M. Menuel, M. Descoeur, Mme Corneloup, M. Ferrara, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Reiss, M. Bony, Mme Dalloz et Mme Lacroute.

Après l'alinéa 67, insérer l'alinéa suivant :

« Il intègre le schéma régional des véloroutes et le schéma départemental vélo lorsqu'il existe. »

Amendement n° 527 présenté par Mme Ménard et Mme Lorho.

Compléter l'alinéa 68 par la phrase suivante :

« Cet accord doit être confirmé tous les cinq ans. »

Amendement n° 749 présenté par M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, M. Masson, M. Sermier, M. Bony, Mme Kuster, M. Reda, M. Cattin, Mme Trastour-Isnart, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Pauget, M. Viala et Mme Valentin.

À l'alinéa 68, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« simple ».

Amendement n° 750 présenté par M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, M. Masson, M. Sermier, M. Bony, Mme Bassire, Mme Kuster, M. Reda, M. Cattin, Mme Trastour-Isnart, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Pauget, M. Viala, M. Rolland et Mme Valentin.

À l'alinéa 68, après le mot :

« municipaux »,

insérer les mots :

« et pour avis conformes aux conseils ».

Amendement n° 349 présenté par M. Nury, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Masson, Mme Meunier, M. Cattin, M. de la Verpillière, M. Bouchet, M. Kamardine, M. Deflesselles, M. Bazin, M. de Ganay, M. Leclerc, M. Viala, M. Vialay, M. Reda et M. Boucard.

À l'alinéa 69, substituer aux mots :

« sont consultés, à leur demande, »,

les mots :

« peuvent être consultés ».

Amendement n° 1751 présenté par Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller.

À l'alinéa 69, supprimer les mots :

« , à leur demande, ».

Amendements identiques :

Amendements n°251 rectifié présenté par M. Brun, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Masson, M. Ramadier, M. Saddier, M. Vatin, M. Vialay, M. Cattin, M. de Ganay, M. Lurton, M. Perrut et Mme Trastour-Isnart et n°2264 présenté par M. Le Fur, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont et M. Quentin.

Après l'alinéa 76, insérer les trois alinéas suivants :

« 21° La sous-section 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie est complétée par un article L. 3111-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3111-10-1. – L'accès aux services de transport scolaire peut être ouvert à des salariés dans le cadre d'une convention conclue entre l'autorité compétente pour leur organisation et l'entreprise les employant. Les modalités des conventions passées avec les entreprises, et notamment les conditions de leur participation financière au transport de leurs salariés, sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Les projets de convention relevant du premier alinéa du présent article sont soumis à l'avis préalable du conseil régional lorsque l'autorité compétente pour organiser les services de transport scolaire qui en sont l'objet n'est pas la région elle-même. Cet avis est réputé donné si le conseil municipal ne s'est pas prononcé dans les trois mois suivant la transmission, par l'autorité compétente, du projet de convention à la région. »

Amendement n°3227 présenté par Mme Battistel, M. Bouillon, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Paulangevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Compléter l'alinéa 80 par les mots :

« et de rééquilibrage modal au profit des modes de transport moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ».

Amendement n°1664 présenté par M. Bouillon.

Après l'alinéa 80, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Au même alinéa du même article L. 4251-1, après le mot : « biodiversité », sont insérés les mots : « de développement d'infrastructures végétales, » ; ».

Amendement n°3348 présenté par Mme Lacroute, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Viala, M. de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda, Mme Valentin, M. Manuel, M. Leclerc et M. Door.

Après l'alinéa 80, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° bis Après le troisième alinéa de l'article L. 4251-1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma identifie les zones d'activités logistiques existantes et futures à développer en lien avec les besoins des territoires. » ;

« 1° ter Le septième alinéa de l'article L. 4251-1 est complété par la phrase suivante : « Les règles générales définissent les conditions dans lesquelles les sites logistiques existants sont préservés, regroupés et développés autour des axes de transport structurants ».

Amendement n°2197 présenté par M. Millienne.

Après l'alinéa 82, insérer les deux alinéas suivants :

« IV bis. – Au troisième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, le mot : « transports » est remplacé par les mots « transport de personnes et de marchandises, de logistique ».

« IV ter. – Le troisième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant du IV bis du présent article, entre en vigueur lors du prochain renouvellement général de l'Assemblée de Corse. Il s'applique au plan d'aménagement et de développement durable de Corse à compter de cette même date. »

Amendement n°3351 présenté par Mme Lacroute, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Saddier, M. Viala, M. de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda, Mme Valentin, M. Manuel, M. Leclerc et M. Door.

À l'alinéa 87, substituer aux mots :

« peut également délimiter »

le mot :

« délimite ».

Amendement n°691 présenté par M. Millienne.

À l'alinéa 89, substituer aux mots :

« tenant notamment compte des besoins logistiques »

les mots :

« permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation ».

Amendement n°2065 deuxième rectification présenté par Mme Gayte, M. Pichereau, M. Zulesi, M. Colas-Roy, M. Arend, Mme Pascale Boyer, Mme Brulebois, M. Buchou, M. Causse, M. Cesarini, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Djebbari, M. Dombrevail, M. Haury, Mme Josso, Mme Kerbarh, M. Krabal, M. Lavergne, Mme Le Feu, M. Leclabart, Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Marsaud, Mme Meynier-Millefert, M. Morenas, Mme Panonacle, M. Perea, M. Perrot, Mme Pompili, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, M. Thiébaud, Mme Tuffnell, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénack Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brugnera, Mme Brunet, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cariou, Mme Cattelot, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chiche, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Crouzet,

M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpont, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Freschi, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, Mme Gregoire, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hai, Mme Hammerer, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, M. Houbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, M. Julien-Laferrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, M. Paris, M. Pellois, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pietraszewski, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Rosenen, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Terlier, M. Testé, Mme Thill, Mme Thillaye, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Véran, Mme Wöner, Mme Zannier et les membres du groupe La République en Marche.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« X. – Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6 : Dispositions applicables au plan local d'urbanisme en l'absence de plan de mobilité

« Art. L. 1214–38. – En dehors du champ d'application d'un plan de mobilité, le diagnostic intégré au rapport de présentation du plan local d'urbanisme analyse les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau.

« XI. – Les dispositions du X entrent en vigueur lors de la prochaine procédure conduisant à une évolution du plan local d'urbanisme »

Après l'article 5

Amendements identiques :

Amendements n° 1566 présenté par M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier, n° 2271, présenté par M. Bouillon, n° 2318 présenté par M. Morel-À-L'Huissier et M. Demilly, n° 3057 présenté par Mme Michel, Mme Blanc, Mme Brugnera, M. Cazeneuve, Mme Cloarec, M. Gaillard, Mme Khattabi, M. Leclabart, M. Le Gac, Mme Lemoine, Mme Limon, M. Martin et M. Viala et n° 3384 présenté par Mme Lacroute, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda, Mme Valentin, M. Menuel, M. Leclerc et M. Door.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Le 1^o du I de l'article L. 5214–16 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « actions de soutien aux mobilités actives et partagées d'intérêt communautaire ; ».

Amendement n° 3349 présenté par Mme Lacroute, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thiériot, M. de Ganay, M. Viala, M. de la Verpillière, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Beauvais, Mme Dalloz, M. Reda, Mme Valentin, M. Menuel, M. Leclerc et M. Door.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 111–19 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 111–19–1 ainsi rédigé :

« Art L 111–19–1. – Nonobstant toute disposition contraire au plan local d'urbanisme, pour toute opération supérieure à 5 000 m², les espaces de livraisons et expéditions, dont le dimensionnement tient compte des besoins logistiques du bâtiment, sont intégrés à l'emprise foncière objet de la demande d'autorisation de construire ».

Amendement n° 2117 présenté par Mme Park.

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 423–1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les demandes concernent un projet qui conduirait à la construction de plus de mille nouveaux logements en habitat collectif, l'autorité compétente en matière de délivrance du permis de construire recueille l'avis de l'autorité organisatrice de la mobilité compétente qui lui indique notamment si ce projet peut conduire à une saturation des infrastructures de transport existantes. »

CHAPITRE III

MOBILITÉ INCLUSIVE

Article 6

① Le livre II de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

② 1^o Le chapitre V du titre I^{er}, tel qu'il résulte du 1^o du I de l'article 4 de la présente loi, est complété par une section 2 ainsi rédigée :

③ « Section 2

④ « Action commune en faveur d'une mobilité solidaire

⑤ « Art. L. 1215-3. – La région, les autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1, les syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 1231-10, le département et les organismes concourant au service public de l'emploi coordonnent leur action en faveur de la mobilité solidaire.

⑥ « À cet effet, la région et le ou les départements concernés élaborent et mettent en œuvre, à l'échelle d'un bassin de mobilité au sens de l'article L. 1215-1, un plan d'action commun en matière de mobilité solidaire.

⑦ « Sont associés les organismes publics et privés intervenant dans l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi que des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

⑧ « Le plan d'action définit les conditions dans lesquelles ces personnes bénéficient d'un conseil et d'un accompagnement individualisé à la mobilité. Il prévoit, notamment, les mesures permettant au service public de l'emploi de fournir ces prestations à tout demandeur d'emploi, à toute personne éloignée de l'emploi ou au jeune en contrat d'apprentissage.

⑨ « Art. L. 1215-4. – Île-de-France Mobilités, la région d'Île-de-France, les départements de la région d'Île-de-France, la Ville de Paris et les organismes concourant au service public de l'emploi coordonnent leur action en faveur de la mobilité solidaire.

⑩ « À cet effet, Île-de-France Mobilités, la région d'Île-de-France ainsi que les départements de la région d'Île-de-France et la Ville de Paris lorsqu'ils sont concernés élaborent et mettent en œuvre, sur le ressort territorial de l'autorité organisatrice, un ou plusieurs plans d'action communs en matière de mobilité solidaire.

⑪ « Sont associés les organismes publics et privés intervenant dans l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi que des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

⑫ « Le plan d'action définit les conditions dans lesquelles ces personnes bénéficient d'un conseil et d'un accompagnement individualisé à la mobilité. Il prévoit, notamment, les mesures permettant au service public de l'emploi de fournir ces prestations à tout demandeur d'emploi, à toute personne éloignée de l'emploi ou au jeune en contrat d'apprentissage. » ;

⑬ 2^o Le I des articles L. 1231-1-1, L. 1231-3 et L. 1241-1, tels qu'ils résultent, respectivement, des 7^o, 8^o et 13^o du I de l'article 1^{er} de la présente loi, est complété par un 6^o ainsi rédigé :

⑭ « 6^o Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite. » ;

⑮ 3^o et 4^o (*Supprimés*)

Amendement n° 1734 présenté par M. Abad, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bassire, M. Cordier, M. Cinieri, M. Pauget, M. de Ganay, M. Bouchet, M. Leclerc, M. Door, Mme Ramassamy, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Viala, Mme Trastour-Isnart, M. Saddier, M. Brun et Mme Le Grip.

I. – À la fin de l'alinéa 4, substituer au mot :

« solidaire »

le mot :

« inclusive ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin des alinéas 5, 6, 9, 10 et à l'alinéa 14.

Amendement n° 1330 présenté par M. Vatin, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Ramadier, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pauget, M. Nury, M. Sermier, Mme Ramassamy et M. Viala.

À l'alinéa 6, après le mot :

« région »,

insérer les mots :

« , les autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1, les syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 1231-10 ».

Amendement n° 2449 présenté par M. Wulfranc, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville.

À l'alinéa 7, après le mot :

« sociale »,

insérer les mots :

« , des personnes âgées ou des jeunes ».

Amendement n° 2513 présenté par Mme Wonner, Mme Pitollat, M. Vignal, Mme De Temmerman, Mme Rauch, Mme Khedher, Mme Bagarry, Mme Pompili, Mme Le Meur, M. Daniel et M. Cédric Roussel.

À l'alinéa 7, après le mot :

« handicap »

insérer les mots :

« physique ou psychique ».

Amendement n° 1502 présenté par M. Mbaye, M. Grau, M. Girardin, M. Vignal, M. Thiébaud, Mme Gaillot et Mme Tamarelle-Verhaeghe.

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« La mise en œuvre de ce plan d'action fait l'objet d'un rapport annuel remis au ministre chargé des transports, à la délégation ministérielle à l'accessibilité et au Conseil national consultatif des personnes handicapées. »

Amendement n° 1743 présenté par M. Castellani, M. Acquaviva, M. Brial, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Ce plan d'action crée le cadre d'une solidarité intergénérationnelle à travers des partenariats entre les organismes d'accueil de personnes à mobilité réduite et les établissements scolaires. »

Amendement n° 597 présenté par M. Colombani, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier.

À l'alinéa 14, après le mot :

« solidaire »,

insérer les mots :

« et de covoiturage ».

Amendement n° 3495 présenté par Mme Gaillot, M. Thiébaud, Mme Brugnera, M. Martin, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Buchou, Mme Bagarry, M. Fiévet, Mme Pitollat, Mme Françoise Dumas, Mme Khattabi, Mme Osson, Mme De Temmerman, M. Grau, M. Vignal et Mme Rilhac.

I. – Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 1215-5. – Les autorités organisatrices de la mobilité et, dans la région Île-de-France, le Syndicat des transports d'Île-de-France, doivent favoriser, sous condition de ressources, l'accès aux transports des familles nombreuses, composées d'au moins trois enfants mineurs, par des mesures de réduction tarifaire sur les cartes et abonnements annuels ou mensuels. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l'article 6

Amendement n° 2142 présenté par M. Vercamer, M. Demilly, Mme Auconie, M. Benoît, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Warsmann et M. Zumkeller.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – À la fin de l'article L. 223-2 du code de l'environnement, les mots : « assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement » sont remplacés par le mot : « gratuit ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1949 rectifié présenté par Mme Lacroute, M. Sermier, Mme Le Grip, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'article L. 1113-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités organisatrices de la mobilité et, dans la région d'Île-de-France, le syndicat des transports d'Île-de-France, peuvent subordonner l'accès des personnes de nationalité étrangère à la réduction tarifaire mentionnée au premier alinéa à une condition de régularité de leur séjour en France »

Annexes

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de Mme Marine Brenier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la création d'un délit pour dépôt sauvage.

Cette proposition de loi, n° 1992, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de M. Pierre Morel-À-L'Huissier, une proposition de loi visant à autoriser les femmes enceintes à garer leur véhicule sur les places réservées aux personnes handicapées.

Cette proposition de loi, n° 1993, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de M. Dominique Potier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi pour un renouveau de l'agriculture de groupe.

Cette proposition de loi, n°1994, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de Mme Véronique Louwagie et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à développer l'esprit philanthropique via la réforme du don sur succession à un organisme sans but lucratif.

Cette proposition de loi, n°1995, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de M. Emmanuel Maquet, une proposition de loi portant adaptation des zones menacées par l'érosion du trait de côte.

Cette proposition de loi, n°1996, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de M. Pierre Morel-À-L'Huissier, une proposition de loi visant à étudier la reconnaissance de la chronicité de la maladie de Lyme.

Cette proposition de loi, n°1997, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de M. Patrice Verchère et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à plafonner la rémunération des présidents des autorités administratives indépendantes.

Cette proposition de loi, n°1998, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de M. Pierre Dharréville et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à établir l'égalité d'accès au droit à réparation pour tous les travailleurs exposés à l'amiante et à renforcer ce droit.

Cette proposition de loi, n°1999, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de Mme Marie-France Lorho et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à instaurer un délai de rétractation au bénéfice des consommateurs dans les foires et salons.

Cette proposition de loi, n°2000, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à étendre les compétences de police judiciaire aux chefs d'établissement pénitentiaire et aux surveillants pénitentiaires.

Cette proposition de loi, n°2001, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de M. Stéphane Viry et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à muter la déduction fiscale sur les frais engagés par les bénévoles en crédit d'impôt.

Cette proposition de loi, n°2002, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de M. Bernard Perrut, une proposition de loi visant à la publication des comptes des établissements publics de santé.

Cette proposition de loi, n°2003, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de M. François Ruffin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à remplacer les vols intérieurs par le train (quand c'est possible...).

Cette proposition de loi, n°2005, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de Mme Lise Magnier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution visant à rationaliser les agences publiques et les instances consultatives nationales, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n°2004.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de M. Joël Giraud, un rapport, n°1990, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes, après engagement de la procédure accélérée, de l'année 2018 (n°1947).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de Mme Christine Pires Beaune, un rapport d'information n°1991, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les aviseurs fiscaux.

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 5 juin 2019, de Mme Fabienne Colboc, un avis, n°1989, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de Mme Laetitia Avia et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre la haine sur internet (1785).

**CONVOCACTION DE LA CONFÉRENCE
DES PRÉSIDENTS**

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le mardi 11 juin 2019 à 10 heures dans les salons de la présidence.

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Par lettre du mercredi 5 juin 2019, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

9517/19 LIMITE. – Décision du Conseil abrogeant la décision (PESC) 2018/1006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives.

. – Règlement du Conseil abrogeant le règlement (UE) 2018/1001 concernant des mesures restrictives en raison de la situation dans la République des Maldives.

9059/19. – Décision du Conseil portant nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Agence européenne des médicaments.

9360/19. – Décision du Conseil portant prorogation du mandat d'un directeur exécutif adjoint d'Europol.

. – Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE au sujet d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 02 04 77 03 – Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense).

. – Règlement (UE) de la Commission rectifiant certaines versions linguistiques de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil sur les additifs alimentaires.